

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi
du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie,*

Par M. Jean-François PINTAT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Il y a maintenant deux ans et demi, le Parlement adoptait en trois semaines, selon une procédure d'urgence, certes justifiée par les circonstances mais ne permettant pas un examen approfondi du texte et de ses implications, un projet de loi relatif aux économies d'énergie, devenu loi du 29 octobre 1974.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Guy Millot, Henri Olivier, Louis Orvoen, Robert Parenty, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vade pied, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 339 (1976-1977).

Energie. — Copropriété - Logement - Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Sans revenir sur les dispositions générales de ce texte, qui se situent dans la ligne des Recommandations des Communautés européennes (1), nous pouvons rappeler qu'elles conféraient au Gouvernement les plus larges pouvoirs concernant la production, l'importation et l'utilisation des produits énergétiques, sans exclure leur mobilisation ou leur rationnement.

Depuis lors, de nombreux textes réglementaires sont intervenus, dont la plus grande partie vise directement ou indirectement le chauffage des immeubles et l'automobile et, dans ce cadre, les **deux dispositions qui ont, sans conteste, le plus frappé l'opinion**, ont été, d'une part, *la limitation à 20 ° de la température des appartements* et *l'encadrement corrélatif de la consommation du fuel domestique*, et, d'autre part, *les limitations de vitesse imposées aux véhicules*.

En outre, dès la fin de novembre 1974, était créé, sous le nom d'Agence pour les économies d'énergie, un établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargé notamment de susciter, animer et, le cas échéant, mettre en œuvre toutes actions visant à économiser et mieux utiliser l'énergie.

Cette action gouvernementale, dont beaucoup pensent aujourd'hui qu'elle a été insuffisante, notamment pour sensibiliser l'opinion, a été complétée au plan législatif par l'article 8 de la loi de finances pour 1975 prévoyant des déductions fiscales pour les travaux d'isolation des locaux et de régulation thermique, la loi du 15 juillet 1975 sur l'utilisation des rejets thermiques et la loi portant approbation du VII^e Plan qui, dans son programme d'action prioritaire n° 8, fixe comme objectif la réduction de notre dépendance énergétique de 75 % à 60 % d'ici 1985. Enfin, des ouvertures de crédits destinées à soutenir l'action de l'Agence précitée ont été consenties dans le cadre des lois de finances pour 1975 et 1976.

(1) Cf. Annexe au présent rapport, pages 27 et 28.

Situation et perspectives de notre bilan énergétique.

Pour apprécier l'orientation à donner à notre politique et mesurer ses incidences éventuelles, il est indispensable de rappeler sommairement l'évolution du bilan énergétique français par grands secteurs consommateurs :

Répartition de la consommation d'énergie par grands secteurs consommateurs.

(En millions de tonnes d'équivalent pétrole T. E. P.)

	1965	1969	1973	1976
Sidérurgie	11,9	13	14,3	13,5
Industrie	31,8	37,5	45,2	44,7
Secteur tertiaire et domestique.....	31,7	42,5	57,2	56,8
Transports	17,5	23	31,8	33,6
Agriculteurs	1,7	2,4	2,8	2,9
Consommation du secteur énergé- tique	13	15	16,7	15,9
Pertes	3,6	4,6	6,7	6,8
Total	111,2	138	174,7	174,2

On comprendra, par ces chiffres, que l'action du Gouvernement se soit portée en priorité sur le chauffage des immeubles et les transports dont la progression de la consommation a été nettement supérieure à la moyenne, surtout si l'on note de plus que ces deux secteurs utilisent le premier à 63 % et le second à 96 % des hydrocarbures, produits pour lesquels nous dépendons presque totalement de l'étranger.

Incidence de l'approvisionnement énergétique sur notre balance commerciale.

L'accroissement du volume de nos achats de produits énergétiques enregistré de 1966 à 1973, bien que très sensible, n'avait pas eu de répercussion défavorable sur le bilan de nos échanges extérieurs et l'on observe même que la part de nos importations consacrée à ces matières avait sensiblement décliné en passant

de 14,3 % à 12,4 %. La brutale hausse des hydrocarbures intervenue fin 1973 et dans le courant de 1974 a totalement modifié cet état de choses. En effet, *le coût moyen d'approvisionnement des hydrocarbures (prix C. A. F.) est passé de 115,50 F en octobre 1973 à 505 F au début de 1977* et, en dépit d'une consommation restée sensiblement stable, le montant à acquitter en devises à ce seul titre a progressé, en trois ans, de 15,7 à 51 milliards de francs.

Les prix du charbon et du gaz achetés à l'extérieur ayant également augmenté, *c'est aux environs de 60 milliards de francs que se monte le déficit de notre balance énergétique* pour l'an dernier, soit près du quart de nos importations totales.

Cela explique, mieux que tout autre raisonnement, la position adoptée par le Conseil de planification de 1975, dont nous allons maintenant détailler l'objectif.

Objectif énergétique défini par le VII^e Plan.

Globalement, le but à atteindre est, sans remettre en cause la progression de notre niveau de vie, de ramener la consommation énergétique qui avait été prévue pour 1985 de 285 millions de tonnes d'équivalent pétrole à 240 millions.

Le pourcentage d'économie réalisable par secteur est estimé à :

25 % pour l'industrie ;

20 % pour le secteur résidentiel et tertiaire ;

12 % pour les transports.

Ainsi, comme l'a déclaré le président Carter se référant à la situation américaine, il apparaît bien que la principale « source » d'énergie nouvelle à rechercher est l'excédent de consommation énergétique par rapport aux besoins (pour ne pas dire le gaspillage).

Ne suffit-il pas pour s'en convaincre de noter que, depuis 1973, malgré une progression économique de l'ordre de 7 % et une amélioration de l'équipement de logement, la consommation d'énergie est restée stationnaire.

Premiers résultats obtenus.

Il est sans doute prématuré de dresser aujourd'hui un bilan des économies d'énergie réalisées, la plupart des mesures mises en œuvre n'ayant pu encore porter pleinement leurs fruits.

Il est cependant un domaine où les résultats sont d'ores et déjà sensibles sinon spectaculaires, c'est celui du *secteur tertiaire et résidentiel* où la conjugaison des limitations de température et de l'isolation thermique ont dès maintenant permis de réduire la consommation énergétique d'environ 15 %, soit 10 millions de tonnes d'équivalent-pétrole. Il convient cependant de noter que cette économie substantielle due à la suppression d'un évident gaspillage n'est pas de nature à se développer très au-delà du pourcentage indiqué. On observera que ces chiffres tiennent compte des conditions climatiques.

Le second domaine où le bilan est encourageant concerne les pertes liées à la production et à la distribution d'énergie (raffineries, extractions charbonnière, distribution de courant, etc.) où les chiffres de 1976 ont été abaissés de 7 % par rapport aux prévisions.

En revanche, les économies sont beaucoup plus faibles *dans le domaine industriel* : 1,7 % et dans celui des *transports* : 3 %. Dans le premier cas le poids des investissements à entreprendre explique la faiblesse de l'impact des mesures prises qui ne peuvent jouer qu'à moyen et long terme. Dans le second, le laxisme dont fait preuve l'administration concernant les limitations de vitesse, joint à l'indiscipline des conducteurs, paraît être la cause principale de la médiocrité des économies réalisées (plus sensibles toutefois que ne l'indiquent les chiffres si l'on considère l'accroissement du parc automobile).

Là aussi, comme dans l'industrie, un effort dont les résultats ne pourront se manifester que progressivement est en cours pour améliorer le rendement des moteurs et, de façon générale, la consommation spécifique des véhicules.

Avant d'aborder l'examen des articles du projet de loi, votre Commission tient à exprimer son regret que ce texte se limite presque exclusivement à traiter du problème des économies d'énergie sous l'aspect, certes intéressant mais limité, du chauffage des immeubles et, plus particulièrement même, des rapports entre les chauffagistes et des organismes H.L.M.

Elle craint, par ailleurs, que les dispositions d'une extrême complexité et compréhensibles par quelques spécialistes visant les contrats de chauffage soient plus une source de contestations et de procès qu'un moyen d'économiser l'énergie.

EXAMEN DES ARTICLES

Article additionnel 1 A (nouveau).

**Loi du 29 octobre 1974
relative aux économies d'énergie.**

Art. 1^{er}. — En cas de pénurie ou de menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut, par décret en Conseil des Ministres et pour une période déterminée, soumettre à contrôle et à répartition, en tout ou en partie, les ressources en énergie et en produits énergétiques de toute nature, les produits pétroliers même à usage non énergétique et les produits dérivés ou substituables y compris les produits chimiques et interdire toute publicité, sous quelque forme que ce soit, de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie.

Ce décret détermine les autorités administratives compétentes pour prendre les mesures de contrôle, de répartition et d'interdiction de publicité.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

En vue de remédier à la pénurie ou au déséquilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut... (le reste sans changement).

Commentaires. — Comme nous le verrons par la suite, le texte soumis à notre examen ne vise que le troisième alinéa de l'article premier de la loi du 29 octobre 1974 sur les économies d'énergie. Or, il est apparu à votre commission qu'une modification devait également être apportée au début du premier alinéa de cet article.

Depuis l'automne 1974, en effet, la situation énergétique française a sensiblement évolué et il nous semble que, ni le Gouvernement, ni l'opinion publique n'en ont pris suffisamment conscience. Si l'on pouvait donc considérer à cette époque, comme une simple menace, la pénurie des matières énergétiques et surtout la dégradation de nos échanges extérieurs due à l'augmentation brutale du

coût desdits produits, cette situation s'est aujourd'hui concrétisée puisqu'il nous faut, rappelons-le, deux à trois mois d'exportations pour payer nos achats d'hydrocarbure et de charbon.

Aussi, pour signaler l'actualité et la permanence du problème, votre commission vous propose-t-elle de remplacer, au début de l'article premier de la loi du 29 octobre 1974, les mots : « En cas de pénurie ou de menace sur l'équilibre des échanges extérieurs » par : « En vue de remédier à la pénurie ou au déséquilibre des échanges extérieurs. »

La lecture des textes réglementaires pris en application de la loi de 1974 prouve, d'ailleurs, que le Gouvernement a d'ores et déjà mis, au moins partiellement, en application les dispositions prévues par cette loi, notamment en ce qui concerne les produits pétroliers à usage énergétique ou chimique pour lesquels nous dépendons à 99 % des fournitures étrangères.

Article premier.

Loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie.

(Pour les deux premiers alinéas, voir l'article additionnel 1 A (nouveau du présent projet de loi.)

Ces mesures concernent la production, l'importation, l'exportation, la circulation, le transport, la distribution, le *stockage*, l'acquisition, la cession, l'utilisation et la récupération des produits mentionnés au premier alinéa ci-dessus, et peuvent comporter la mobilisation ou le rationnement desdits produits.

Texte du projet de loi.

Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie est modifié et complété comme suit :

Ces mesures...

...la distribution, l'acquisition,...

...la mobilisation, le rationnement et, sans préjudice de l'application de la législation des prix, la fixation des conditions de tarification de la mise à disposition et de la vente desdits produits.

Le Gouvernement peut, dans les formes et sous les conditions précisées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, obliger tout constructeur d'appareils, de matériels ou d'équipements consommant de l'énergie à mentionner la

Texte proposé par la commission.

Alinéa conforme.

Ces mesures...

...la distribution, le *stockage*, l'acquisition, la cession...

...prix, la fixation des conditions techniques et financières de mise à disposition et de vente desdits produits, ainsi que celle relative à l'installation des équipements les utilisant.

Le Gouvernement peut, dans les formes et dans les conditions précisées...

**Loi du 29 octobre 1974
relative aux économies d'énergie.**

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

Lorsqu'elles ne constituent pas des infractions au Code des douanes, les infractions aux dispositions prises en application des alinéas précédents sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions de l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie.

consommation réelle de ces appareils, matériel ou équipements, dans les conditions normalisées d'utilisation.

...d'utilisation.

Commentaires. — Ainsi que le signale l'exposé des motifs du projet de loi, les dispositions de la loi du 29 octobre 1974 ne permettent d'agir en matière énergétique que sur le plan quantitatif et ne confèrent, en revanche, aucun pouvoir au Gouvernement dans le domaine de la tarification. Or, comme on a pu le constater, toute élévation du prix d'un produit énergétique conduit les usagers à faire appel à un produit concurrent moins cher.

L'objectif du présent texte est donc, d'une part, de rapprocher autant que faire se peut les coûts de la thermie fournie par les différents produits énergétiques et, d'autre part, de freiner au maximum toute surconsommation compensatrice d'un produit pouvant mettre en cause notre sécurité d'approvisionnement ou entraîner des charges insupportables pour notre balance des paiements.

C'est donc essentiellement des dépenses en devises dont nous devons nous préoccuper et non de consommation énergétique évaluée quantitativement et ceci nous conduit, à titre d'exemple, à évoquer rapidement *le problème du chauffage électrique.*

S'il est incontestable, en effet, que le rendement thermique de cette technique est inférieur à celui de l'utilisation directe du fuel, on doit prendre en considération que la production d'électricité ne fait appel au fuel lourd qu'à concurrence d'environ 30 % et que cette proportion est appelée à diminuer progressivement en raison du recours croissant à l'énergie nucléaire.

Dès maintenant rappelons que la chaleur électrique est ainsi le seul moyen de consommer de l'énergie nationale telle que

l'hydraulique, le charbon et l'uranium et que si elle fait appel à des produits fossiles importés, il s'agit des combustibles les moins coûteux (charbon et fuel lourd).

Il apparaît donc, au total, que cette technique, si elle est plus dispendieuse en énergie primaire que le chauffage direct, est, en fait, plus économe en devises et que ce facteur favorable ne fera que croître.

Ceci précisé, votre commission ne peut qu'approuver l'objectif de cet article, mais le texte qui lui est proposé appelle cependant de sa part *quelques observations*.

En premier lieu, elle note que, parmi les opérations visées par le troisième alinéa de l'article premier de la loi du 29 octobre 1974 figurait *le stockage* et il lui apparaît que c'est sans doute par erreur que ce mot ne figure pas dans la rédaction nouvelle. Aussi vous demande-t-elle de le rétablir.

Votre commission a estimé, en second lieu, qu'un meilleur équilibre entre les sources énergétiques ne devait pas seulement être recherché par des conditions de tarification appropriées. En effet, comme le reconnaît le Gouvernement dans son exposé des motifs, le poids des investissements entre également en considération dans le choix des usagers, ceux-ci — et notamment les constructeurs d'immeubles — étant généralement enclins à choisir les installations les moins coûteuses, même si elle sont fortement consommatrices d'énergie.

Une telle attitude n'est évidemment pas de nature à favoriser la mise en œuvre des techniques ou des énergies nouvelles dont il nous faut tenter de développer au maximum l'utilisation, qu'il s'agisse de tirer un meilleur profit des sources calorifiques ou de limiter nos importations.

Pour tenir compte de ce souci, votre commission vous propose de substituer aux mots : « conditions de tarification » l'expression plus générale de « conditions techniques et financières » englobant tant les frais d'équipement en appareils de chauffage que ceux entraînés par la consommation des produits énergétiques.

La deuxième modification proposée est de pure forme. L'expression « dans les conditions » nous est apparue, en effet, préférable aux mots « sous les conditions ».

Article 2.

Loi du 29 octobre 1974
relative aux économies d'énergie.

Art. 2. — La mise en œuvre des installations de chauffage par tous exploitants ou utilisateurs doit être assurée de façon à limiter la température de chauffage des locaux à des valeurs qui seront fixées par décrets en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif pour l'utilisation de l'énergie.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de ces décrets. A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la revision du contrat.

Art. 3. — Sont nulles et de nul effet, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes stipulations contractuelles relatives à l'exploitation des installations de chauffage ou se référant à cette exploitation notamment pour la gestion des immeubles lorsqu'elles comportent des modalités de rémunération des services favorisant l'accroissement de la quantité d'énergie consommée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il peut imposer des clauses types concernant l'objet des stipulations mentionnées à l'alinéa précédent et rendre obligatoires dans les contrats privés certaines clauses des cahiers des prescriptions communes d'exploitation de chauffage relatives aux marchés de l'Etat.

A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la revision du contrat.

Texte du projet de loi.

Les articles 2 et 3 de la loi susvisée du 29 octobre 1974 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La mise en œuvre des installations de chauffage et de climatisation par tous exploitants ou utilisateurs doit être assurée de façon à limiter la température de chauffage et de climatisation des locaux et la température de chauffage de l'eau *chaude* sanitaire et de l'eau des piscines à des valeurs qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Conforme.

Art. 3. — Sont nulles et de nul effet, toutes stipulations contractuelles relatives à l'exploitation des installations de chauffage *et de climatisation* ou se référant à cette exploitation notamment pour la gestion des immeubles lorsqu'elles comportent des modalités de rémunération des services favorisant l'accroissement de la quantité d'énergie consommée.

Art. 3 bis. — I. — Lorsqu'ils sont conclus ou reconduits, même tacite-

Texte proposé par la commission.

Alinéa conforme.

Art. 2. — La mise en œuvre...

... et la température de chauffage de l'eau sanitaire et de l'eau...

... l'utilisation de l'énergie.
Alinéa conforme.

Art. 3. — Conforme.

Art. 3 bis. — I. — Les contrats d'exploitation de chauffage ou de cli-

Texte du projet de loi.

ment, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, les contrats d'exploitation de chauffage ou de climatisation ont une durée limitée :

— à quinze ans s'ils comportent une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel, durée susceptible d'être portée à seize ans s'ils comportent en outre une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques ;

— à huit ans, correspondant à huit saisons complètes de chauffe s'ils comportent une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques ;

— à cinq ans, correspondant à cinq saisons complètes de chauffe dans les autres cas.

II. — Les contrats comportant une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel sont résiliés à la demande de l'une des parties à l'issue, selon le cas, de chaque période de cinq ou huit ans.

Ils doivent comporter une clause prévoyant l'établissement, en cas de résiliation, d'un état comparatif des rémunérations perçues par l'exploitant pour les dépenses qu'il a assumées au titre de la garantie et de l'ensemble des dépenses supportées par lui à ce même titre. Ces contrats ne peuvent fixer les conditions de

Texte proposé par la commission.

matisation conclus ou reconduits même tacitement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article ont une durée limitée à :

— quinze ans...

... clima-
tiques ;

— huit ans...

... conditions climatiques ;

— cinq ans...

... autres cas.

Toutefois, lorsque le titulaire d'un contrat d'exploitation sans garantie totale met en œuvre et finance des travaux ayant pour effet de permettre des économies d'énergie en faisant appel, notamment, à des énergies et techniques nouvelles (géothermie, chauffage solaire...), la durée de ces contrats, s'ils comportent une clause de financement, sera susceptible d'être portée à quinze ans ou seize ans suivant le cas.

Ces dispositions s'appliquent également aux contrats en cours dont la durée restant à courir ne pourra excéder les limites précisées aux alinéas ci-dessus.

II. — Paragraphe supprimé.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

répartition de l'excédent et du déficit, qui seront valablement établies d'un commun accord, qu'après résiliation par l'une ou l'autre des parties; à défaut d'accord amiable, l'excédent ou le déficit sera réparti entre le client et l'exploitant par le juge.

« III. — Les contrats en cours à la date de publication du présent article et ne comportant pas de clause de garantie totale font, sur demande de l'une ou l'autre des parties, l'objet d'avenants qui ne pourront assigner de durée supérieure, selon le cas, à huit ans ou cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi. Pour les contrats en cours comportant une garantie totale de tout ou partie du matériel, ces avenants ne peuvent assigner de durée supérieure, selon les cas, à quinze ans ou seize ans; ces avenants réservent l'exercice, au profit de chacune des parties, du droit de résiliation institué au II ci-dessus; ils comporteront, en outre, une clause prévoyant, en cas de résiliation, l'établissement d'un état comparatif dans les conditions définies au II ci-dessus.

III. — Paragraphe supprimé.

« IV. — Les contrats d'exploitation de chauffage ou de climatisation conclus ou reconduits, même tacitement, à partir de la date de publication du présent article et qui comportent une clause de paiement forfaitaire du combustible ou de l'énergie devront comporter une clause obligeant l'exploitant à informer son contractant des quantités consommées et fixant les modalités du contrôle de cette information.

IV. — Alinéa conforme.

« Les contrats en cours à cette même date font, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'objet d'un avenant introduisant une telle clause.

Alinéa conforme.

« Les informations relatives aux quantités de combustibles consommées sont portables à la fin de la période précédant le renouvellement du contrat; elles sont quérables à tout autre moment.

Les informations relatives aux quantités de combustible ou d'énergie consommées sont fournies aux cocontractants à la fin de la période précédant le renouvellement du contrat. Elles leur sont communiquées sur leur demande une fois par trimestre

Texte du projet de loi.

« V. — Tout contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation fait l'objet d'un avenant à la demande de l'une des parties lorsque sont réalisés des travaux ayant pour effet de permettre une économie de combustible ou d'énergie supérieure à 5 % par rapport à la consommation initiale. Cet avenant a notamment pour effet de définir les nouvelles clauses contractuelles de paiement du combustible ou de l'énergie.

« Le contrat est résilié à la demande de l'une des parties si, en raison de la nature des travaux effectués, le cocontractant n'est pas en mesure d'assurer la poursuite de l'exploitation de chauffage ou de climatisation.

« La résiliation des contrats qui comportent une clause de rémunération pour gros entretien ou pour renouvellement du matériel entraîne l'établissement d'un état comparatif de cette rémunération et de dépenses correspondantes.

« VI. — Les contrats de fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique qui seront conclus ou reconduits, même tacitement, à compter de la date de publication du présent article, comporteront des clauses stipulant un décompte des dépenses à partir des quantités d'énergie livrées. La partie contractante doit pouvoir interrompre, mettre en service et régler sa consommation.

« Les contrats en cours à cette même date donnent lieu, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, à un avenant dont l'objet est défini à l'alinéa ci-dessus.

« VII. — Les contrats conclus entre un concessionnaire ou un fermier et un client qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui comprennent simultanément une fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique et une exploitation des installations de chauff-

Texte proposé par la commission.

« V. — Tout contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation fait l'objet d'un avenant à la demande de l'une des parties lorsque sont mises en œuvre des énergies ou des techniques nouvelles ou réalisés des travaux d'amélioration entraînant une économie de combustible ou d'énergie supérieure à 10 % par rapport à la consommation initiale. Cet avenant a notamment pour effet de définir les nouvelles clauses contractuelles de paiement du combustible ou de l'énergie.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« VI. — Les contrats de fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique qui seront conclus ou reconduits, même tacitement, à compter de la date de publication du présent article, comporteront des clauses stipulant une facturation des dépenses correspondant aux quantités d'énergie livrées.

Alinéa conforme.

« VII. — Les contrats...

Texte du projet de loi.

fage ou de climatisation font, à la demande de l'une des parties, l'objet d'avenants ayant pour effet de scinder ces contrats en un contrat de fourniture et un contrat d'exploitation, auxquels s'appliqueront les paragraphes III, IV, V et VI ci-dessus.

« VIII. — Les dispositions des articles 3 et 3 bis ne sont pas applicables aux contrats publics de concession ou d'affermage des installations de chauffage ou de climatisation.

« IX. — Les dispositions des III, IV, V et VI ci-dessus ne sont pas applicables aux contrats arrivant à expiration dans les douze mois suivant la publication du présent article.

« Art. 3 ter. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application des articles 3 et 3 bis ci-dessus. Ils peuvent imposer des clauses types concernant l'objet des stipulations mentionnées à l'article 3 et aux I à VII inclus de l'article 3 bis ci-dessus. Ils peuvent également rendre obligatoires dans tous les contrats celles des dispositions du cahier des prescriptions communes ou du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés d'exploitation de chauffage passés au nom de l'Etat qui ont pour objet ou pour effet de permettre des économies d'énergie.

« A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat.

« Des décrets en Conseil d'Etat peuvent fixer la date à compter de laquelle les dispositions de l'article 3 bis ci-dessus cessent de produire effet. »

Texte proposé par la commission.

... ayant pour effet de scinder ces contrats en un contrat de fourniture et un contrat d'exploitation auquel s'appliquera le paragraphe I.

« VIII. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats suivants :

— régies municipales de chauffage urbain ;

— contrats publics de concession ou d'affermage des installations de chauffage ou de climatisation ;

— contrats privés de chauffage urbain et d'installations de production et de distribution de fluides industriels dont les caractéristiques seront définies par décret.

« IX. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats arrivant à expiration dans les douze mois suivant sa publication.

« Art. 3 ter. — Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

Commentaires. — Les modifications apportées aux articles 2 et 3 de la loi du 29 octobre 1974 remédient à une lacune de ce texte dont la portée était restreinte à la limitation de température de chauffage des locaux. Ainsi ne se trouvaient visés, ni la climatisation, ni le chauffage des eaux sanitaires et des piscines.

Votre commission ne peut donc qu'approuver les dispositions nouvelles introduites dans le texte de la loi de 1974. Elle vous propose toutefois de supprimer, au premier alinéa de la rédaction nouvelle de l'article 2 de ladite loi, après les mots : « la température de chauffage de l'eau », l'adjectif : « chaude » qui lui paraît superflu.

En ce qui concerne le *paragraphe I* de l'article 3 *bis* visant les contrats d'exploitation de chauffage ou de climatisation, objets d'un large développement dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, votre commission ne conteste pas la nécessité d'en limiter la durée pour permettre éventuellement aux usagers de ne pas être liés à des engagements de trop longue durée et de pouvoir ainsi se tourner, éventuellement, vers de nouvelles techniques de chauffage.

Elle estime cependant nécessaire de privilégier, au même titre que les contrats avec garantie totale, les contrats passés par des exploitants mettant en œuvre ou finançant des travaux ayant pour objet de réaliser des économies d'énergie ou mettant en œuvre des énergies ou des techniques nouvelles.

De plus, votre commission a jugé indispensable de prévoir le cas des contrats en cours dont la durée doit être alignée avec celle des contrats qui seront passés après la mise en œuvre de la présente loi.

Sous réserve d'une modification de forme et de l'adjonction de deux alinéas tenant compte des observations précédentes, votre commission vous propose d'adopter le *paragraphe I* de l'article 3 *bis* de la loi du 29 octobre 1974 ainsi amendé.

Concernant le *paragraphe II*, votre commission estime qu'il n'est ni équitable ni logique, après avoir fixé à seize ans la durée d'un contrat comportant une garantie totale de ramener pratiquement cette durée à cinq ans ou huit ans en permettant à l'une des parties, qui sera naturellement toujours le client, de résilier son engagement après ce laps de temps.

Elle vous propose, en conséquence, de supprimer ce *paragraphe*.

Au sujet du *paragraphe III*, votre commission juge que les dispositions prévues présentent un caractère rétroactif en contradiction avec les principes de notre droit et que, par ailleurs, elles n'ont pas de rapport direct avec l'objectif du présent projet de loi.

Elle vous propose, en conséquence, de supprimer ce paragraphe.

En ce qui concerne le *paragraphe IV*, votre commission reconnaît la nécessité d'une véritable « transparence » des contrats de chauffage permettant aux contractants d'avoir connaissance des quantités de combustible ou d'énergie électrique réellement consommées.

Cependant, il lui apparaît peu souhaitable que le client public ou privé puisse avoir connaissance « à tout moment » des quantités de combustible réellement consommées et il lui a semblé suffisant que ces renseignements puissent être fournis aux cocontractants une fois par trimestre.

Il conviendrait, de plus, de faire référence dans le dernier alinéa de ce paragraphe non seulement aux quantités de combustible mais aussi d'énergie.

Au sujet du *paragraphe V*, votre commission pense qu'il est en effet nécessaire que tout contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation puisse faire l'objet d'un avenant lorsque sont réalisés des travaux permettant une réduction de l'énergie consommée. Mais elle estime que cette économie doit être *au moins de 10 %* et non de 5 %, cette dernière réduction n'étant pas significative et pouvant par exemple être le fait d'un meilleur réglage des brûleurs ou du tirage des appareils ou même du souci apporté par les usagers à fermer leurs radiateurs lorsqu'ils s'absentent.

Elle pense, par ailleurs, qu'un avenant doit également être apporté au contrat en cas de mise en œuvre d'énergies ou de techniques nouvelles même si ces travaux n'entraînent pas de réduction des consommations d'énergie.

Votre commission estime, enfin, que la faculté de résilier unilatéralement un contrat, procédure qui doit rester exceptionnelle, ne peut être justifiée par le simple fait que le fournisseur d'énergie n'a pas les moyens financiers et techniques nécessaires aux travaux à entreprendre. Ceci reviendrait, en effet, à pénaliser les entreprises artisanales de chauffage au profit des grosses sociétés. Elle vous propose, en conséquence, de supprimer le deuxième et le troisième alinéas de ce paragraphe.

Le paragraphe VI est le complément logique des conditions de transparence des contrats prévus par le paragraphe IV. Votre commission estime toutefois que la dernière phrase du premier alinéa n'a pas sa place dans un texte de loi. Elle juge, de plus, préférable de parler de facturation des dépenses correspondant aux quantités d'énergie plutôt que de « décompte des dépenses à partir des quantités d'énergie ».

Pour tenir compte des amendements précédents, votre commission vous propose de supprimer le second alinéa de ce paragraphe.

En ce qui concerne *le paragraphe VII*, votre commission reconnaît la nécessité de scinder les contrats comprenant simultanément une fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique et une exploitation d'installations de chauffage ou de climatisation.

Toutefois, elle vous propose de modifier la fin du paragraphe pour tenir compte des amendements précédents.

Au sujet du *paragraphe VIII*, votre commission estime que l'exception prévue à juste titre pour les contrats publics de concession ou d'affermage des installations de chauffage ou de climatisation doit être étendue aux régies municipales de chauffage urbain et aux contrats privés de chauffage urbain ou d'installations de production et de distribution de fluides industriels, mettant en œuvre des investissements particulièrement lourds, dont les caractéristiques seront définies par décret. Faute de prévoir ces deux cas, on créerait un vide juridique susceptible d'engager de sérieux litiges.

A propos du *paragraphe IX*, votre commission estime préférable, pour tenir compte des amendements précédents, de faire référence aux dispositions de la présente loi et non aux paragraphes énumérés.

En ce qui concerne le nouvel *article 3 ter* de la loi du 30 novembre 1974, votre commission ne peut accepter les dispositions assez surprenantes du *dernier alinéa* qui permettraient au pouvoir exécutif de suspendre l'application de mesures législatives. Elle vous propose, en conséquence, de supprimer ce texte.

Article 3.

Code de l'urbanisme
et de l'habitation.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

Art. 92. — Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre du Logement et de la Reconstruction, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé publique et de la Population, fixe les règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation. Les dispositions dudit décret se substituent de plein droit aux dispositions contraires ou divergentes des règlements départementaux ou communaux.

En outre, des décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de l'Équipement et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, fixent :

1° Les règles de construction et d'aménagement applicables aux locaux de toute nature quant à leurs caractéristiques d'isolation thermique et les catégories de locaux qui seront soumis en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa ;

2° Les caractères définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations destinées à en assurer le chauffage ou le conditionnement d'air et les catégories d'installations qui seront soumises en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa.

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 92 du Code de l'urbanisme et de l'habitation sont remplacés par les dispositions suivantes :

En outre, des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie fixent :

1° Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leurs caractéristiques thermiques et les catégories d'ouvrages et locaux qui seront soumis en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa ;

2° Les caractères définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations consommant de l'énergie et les catégories d'ouvrages et locaux qui seront soumis en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa.

Article conforme.

Commentaires. — Cet article n'appelle de notre part aucune observation particulière.

Article 4.

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

L'alinéa *g* de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa conforme.

Art. 25. — Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent ;

b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci ;

c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;

d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;

e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

f) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 10 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 24.

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

g) Les travaux de régulation et d'équilibre des installations de chauffage.

g) Les travaux de régulation et d'équilibre des installations de chauffage ainsi que ceux déterminés par décret en Conseil d'Etat, après avis du Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, tendant à l'amélioration de l'isolation thermique ou du rendement des installations consommant de l'énergie et correspondant à une dépense justifiée par les économies escomptées.

Alinéa conforme.

Commentaires. — Votre commission rappelle que le Parlement n'avait pas accepté les modifications apportées au statut de la copropriété et, en particulier, au régime des votes dans les assemblées de copropriétaires estimant que l'amélioration de l'isolation des immeubles peut entraîner des travaux trop coûteux pour justifier qu'on puisse se contenter d'une majorité simple des personnes présentes lors d'une seconde réunion. Toutefois, tenant compte du fait que le Gouvernement a précisé que le coût des travaux en cause devra être en rapport avec les économies escomptées, elle vous propose d'accepter les dispositions nouvelles qui lui sont soumises.

*
* *

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article additionnel 1 A (*nouveau*).

Amendement : Insérer avant l'article premier, un article additionnel premier A (*nouveau*) ainsi rédigé :

Le début de l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 est modifié comme suit :

« En vue de remédier à la pénurie ou au déséquilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut... (*le reste sans changement*). »

Article premier.

Amendement : I. — Au deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« ... la distribution... »,

ajouter :

« ... le stockage... ».

II. — Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa :

« ... la fixation des conditions techniques et financières de mise à disposition et de vente desdits produits, ainsi que celle relative à l'installation des équipements les utilisant. »

III. — Rédiger comme suit le début du troisième alinéa :

« Le Gouvernement peut, dans les formes et dans les conditions précisées... (*le reste sans changement*). »

Art. 2.

Amendements : I. — Au premier alinéa de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 2 de la loi du 29 octobre 1974, supprimer après les mots :

« ... le chauffage de l'eau... »,

le mot :

« ... chaude... ».

II. — Rédiger comme suit le paragraphe I de la rédaction proposée pour l'article 3 *bis* de la loi du 29 octobre 1974 :

« Les contrats d'exploitation de chauffage ou de climatisation conclus ou reconduits même tacitement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article ont une durée limitée à :

« — quinze ans s'ils comportent une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel, durée susceptible d'être portée à seize ans s'ils comportent en outre une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques ;

« — huit ans, correspondant à huit saisons complètes de chauffe s'ils comportent une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques ;

« — cinq ans, correspondant à cinq saisons complètes de chauffe dans les autres cas.

« Toutefois, lorsque le titulaire d'un contrat d'exploitation sans garantie totale met en œuvre et finance des travaux ayant pour effet de permettre des économies d'énergie en faisant appel, notamment, à des énergies et techniques nouvelles (géothermie, chauffage solaire...), la durée de ces contrats, s'ils comportent une clause de financement, sera susceptible d'être portée à quinze ans ou seize ans suivant le cas.

« Ces dispositions s'appliquent également aux contrats en cours dont la durée restant à courir ne pourra excéder les limites précisées aux alinéas ci-dessus. »

III. — Supprimer le paragraphe II de la rédaction proposée pour l'article 3 *bis* de la loi du 29 octobre 1974.

IV. — Supprimer le paragraphe III de la rédaction proposée pour l'article 3 *bis* de la loi du 29 octobre 1974.

V. — Rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe IV de la rédaction proposée pour l'article 3 *bis* de la loi du 29 octobre 1974 :

« Les informations relatives aux quantités de combustible ou d'énergie consommées sont fournies aux cocontractants à la fin de la période précédant le renouvellement du contrat. Elles leur sont communiquées, sur leur demande, une fois par trimestre. »

VI. — Rédiger comme suit le paragraphe V de la rédaction proposée pour l'article 3 *bis* de la loi du 29 octobre 1974 :

« Tout contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation fait l'objet d'un avenant à la demande de l'une des parties lorsque sont mises en œuvre des énergies ou des techniques nouvelles, ou réalisés des travaux d'amélioration entraînant une économie de combustible ou d'énergie supérieure à 10 % par rapport à la consommation initiale. Cet avenant a, notamment, pour effet de définir les nouvelles clauses contractuelles de paiement du combustible ou de l'énergie. »

VII. — Rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe VI de la rédaction proposée pour l'article 3 *bis* de la loi du 29 octobre 1974 :

« Les contrats de fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique qui seront conclus ou reconduits, même tacitement à compter de la date de publication du présent article, comporteront des clauses stipulant une facturation des dépenses correspondant aux quantités d'énergie livrées. »

VIII. — Modifier comme suit la fin du paragraphe VII de la rédaction proposée pour l'article 3 *bis* de la loi du 29 octobre 1974 :

« ... ayant pour effet de scinder ces contrats en un contrat de fourniture et un contrat d'exploitation auquel s'appliquera le paragraphe I. »

IX. — Rédiger comme suit le paragraphe VIII de la rédaction proposée pour l'article 3 *bis* de la loi du 29 octobre 1974 :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats suivants :

« — régies municipales de chauffage urbain ;

« — contrats publics de concession ou d'affermage des installations de chauffage ou de climatisation ;

« — contrats privés de chauffage urbain et d'installations de production et de distribution de fluides industriels dont les caractéristiques seront définies par décret. »

X. — Rédiger comme suit le paragraphe IX de la rédaction proposée pour l'article 3 *bis* de la loi du 29 octobre 1974 :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats arrivant à expiration dans les douze mois suivant sa publication. »

XI. — Supprimer le dernier alinéa de la rédaction proposée pour l'article 3 *ter* de la loi du 29 octobre 1974.

ANNEXE

RAPPEL SOMMAIRE DES PRINCIPALES INITIATIVES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE D'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

1. A la suite de la crise de l'énergie de 1973, le Conseil des Ministres de l'Énergie a approuvé, dans le cadre d'un programme général de politique énergétique communautaire, une résolution concernant un programme d'action communautaire dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie. L'objectif d'une réduction du taux de croissance moyen à long terme de la consommation d'énergie pour l'ensemble de la Communauté est retenu (niveau de consommation en 1985 de 15 % inférieur aux prévisions établies en 1973, et ce sans compromettre les objectifs de développement économique et social).

2. Sur la base de cet engagement politique, le Conseil a adopté en 1976 quatre recommandations concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie (isolation thermique des bâtiments, installations de chauffage des bâtiments existants, amélioration du comportement des conducteurs de véhicules routiers, transport urbain de passagers, fonctionnement des appareils électroménagers). Ces recommandations qui sont assez anodines ne lient pas juridiquement les États membres (art. 189 du Traité C. E. E.).

3. L'application de ces recommandations par les États membres semble avoir été décevante. L'Assemblée parlementaire européenne, saisie du premier rapport de la commission sur le programme d'utilisation rationnelle de l'énergie, a craint, fin 1976, qu'en l'absence d'une véritable stratégie communautaire en la matière, une accélération de la croissance économique conduise à une augmentation disproportionnée de la consommation d'énergie. Elle a constaté par ailleurs que chaque État membre avait adopté une attitude différenciée et estimé inévitable que soient adoptées, là où cela est nécessaire, des mesures contraignantes pour tous, afin de réduire le degré de dépendance de la Communauté à l'égard des sources d'énergie importées. De manière générale, les plus gros efforts ont porté sur la diffusion de l'information, très peu a été fait pour restructurer le mode de consommation de l'énergie.

4. Devant la détérioration de la situation énergétique de la Communauté — eu égard en particulier au ralentissement de l'effort d'équipement nucléaire — la commission a transmis au Conseil au début du mois de mars 1977 une communication sur l'intensification du programme communautaire d'économie de l'énergie.

Dans l'immédiat des actions concrètes sont proposées concernant en particulier l'amélioration de l'isolation thermique et l'efficacité des installations de chauffage dans les bâtiments existants.

Des propositions plus concrètes ont été approuvées fin mai par la commission. Cette dernière invite les États membres à intensifier la campagne d'information en fixant pour objectif une réduction de 5 % de la consommation totale d'énergie grâce à une amélioration de l'isolation des bâtiments existants. Il est proposé un programme de sept ans (1978-1985) à la fin duquel quelque 30 % des logements existants et 20 % d'autres bâtiments (à l'exclusion des bâtiments industriels) auront été affectés par les mesures envisagées. La priorité est donnée à la modernisation

des bâtiments dont la durée d'utilisation restante est estimée à vingt ans au moins. Les mesures porteront notamment sur l'isolation des murs et des toitures, la pose de doubles vitrages, l'amélioration des installations de chauffage, et l'installation de thermostats et de compteurs. Il revient aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires en vue de financer et d'encourager ces programmes.

En outre, la commission a proposé une première série de mesures d'économie d'énergie comprenant une proposition de directive réglementant le fonctionnement des générateurs de chaleur ainsi que trois recommandations sur le réglage du chauffage, la production d'eau chaude à domicile, l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les entreprises industrielles et la création d'organes consultatifs nationaux en vue de promouvoir la production combinée de chaleur et de force dans le secteur industriel ainsi que dans celui du chauffage urbain. Toutes ces mesures ont pour objectif de réduire le gaspillage dans la consommation d'énergie, avec pour objectif une réduction de 15 % des prévisions antérieures de consommation en 1985.

Une autre série de propositions sera soumise au Conseil pendant le deuxième semestre de 1977.